



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le - 1 OCT. 2015

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département éducation et évaluation environnementales

**Avis de l'autorité environnementale sur un projet
Projet d'aménagement d'une base de loisirs à Desnes (39)**

Avis n°2015-000396

Contexte réglementaire

La DREAL de Franche-Comté pour le compte du Préfet de Région (l'autorité environnementale), a été saisie par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Jura, concernant le dossier du projet d'aménagement d'une base de loisirs à Desnes (39).

Ce projet comporte une étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 33°, qui l'impose aux projets soumis à permis d'aménager portant sur des « travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares ».

Le projet est donc soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager par la DDT du Jura. L'autorité environnementale a accusé réception du dossier le 3 août 2015.

L'avis de l'autorité environnementale, qui sera joint au dossier d'enquête publique, est un avis simple. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet. Il vise à éclairer le public.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a notamment pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté et de la DDT du Jura.

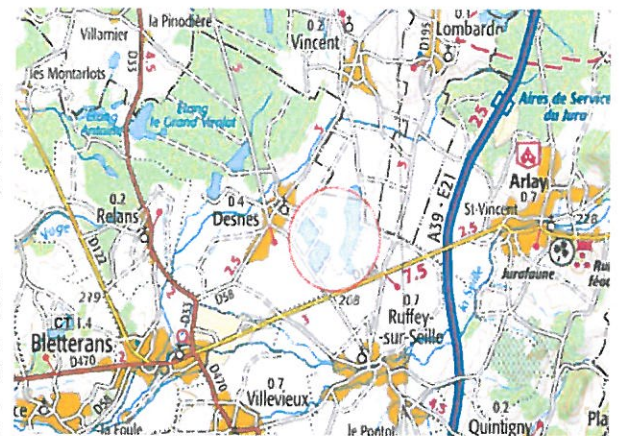
Le projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une base de loisirs sur le site des plans d'eau des communes de Desnes, Vincent et Ruffey (le projet d'aménagement ne concernant que la commune de Desnes). Le site est localisé aux abords de la RD120 et en relative proximité de l'autoroute A39.

Ces plans d'eau correspondent à une ancienne zone d'extraction de sable et de gravier, dont l'exploitation est achevée (depuis une date non indiquée dans le dossier). Le site, progressivement colonisé par la végétation, est décrit comme actuellement objet de fréquentations de type récréatif diverses, et présentant des caractères rudéraux. A noter que le plan d'eau Nord (hors du périmètre d'aménagement), constitue une « zone écologique » de préservation des milieux et espèces naturels.

Le projet d'aménagement tel que présenté comprend trois tranches, le présent permis d'aménager visant à la réalisation de la 1ère, ainsi qu'une partie réservée à la collectivité (communauté de communes Bresse Revermont), pour un périmètre d'aménagement total indiqué de près de 35 ha :

- **1ère tranche** : elle concerne la partie « A » du site, où est prévue de 24 à 28 chalets, une aire de stationnement et un équipement aquatique ainsi qu'une promenade en bois sur la berge, et la partie « F », comportant 22 chalets ;
- **2ème tranche** : partie « B » comportant un bowling, un mini-golf, des jeux pour enfants et une aire de stationnement
- **3ème tranche** : parties « D » dédiée à la réalisation d'une zone humide et un espace de jeux sportifs et « E », comportant un karting et une aire de stationnement ;
- **parties « réservées » à la collectivité** : sur la partie centrale du site, une partie au sud devant accueillir un hôtel, un restaurant, une paillote et une plage avec divers aménagements, une autre plus au nord pour l'implantation d'une base nautique.



Situation du projet – extrait carte IGN – DREAL FC



■ Espace dédié à la communauté des communes
■ Première tranche
■ Seconde tranche
■ Trois-ème tranches
Phasage de l'aménagement
(extrait de l'étude d'impact, p. 11)

Le dossier ne précise pas les éventuels autres travaux ou aménagements, par exemple de voiries d'accès ou de canalisation pour les eaux usées, nécessaires au projet et composant donc un même programme de travaux. A noter que selon leurs dimensions, de tels opérations peuvent être elles-mêmes concernées par le régime des études d'impact, le cas échéant via un examen au cas par cas.

Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux environnementaux soulevés sont pour partie classiquement rencontrés dans ce type d'aménagement, et pour partie liés à son site d'implantation et aux sensibilités locales particulières :

- **milieux et espèces naturels** : nonobstant son historique ancien et du fait des évolutions postérieures à l'exploitation de la gravière, le site est susceptible de présenter des sensibilités importantes en constituant potentiellement une zone humide, et d'abriter des espèces patrimoniales ;
- **risque inondation** : le site est concerné par un risque inondation, en particulier par remontées de nappe, identifié par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Seille approuvé le 10 juin 2011.
- **circulation routière et accès au site** : la création d'une activité touristique nouvelle engendrera des déplacements supplémentaires autour du site ;

Par ailleurs, des enjeux liés à la **qualité des eaux** en lien en particulier avec la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, **aux paysages et à la phase chantier** sont à relever, considérant l'emprise importante des aménagements prévus, le nombre de constructions et la multiplicité des phases du projet.

1. Qualité du dossier et caractère approprié de son contenu

Le dossier de permis d'aménager présenté comprend notamment une étude d'impact, comprenant elle-même l'évaluation des incidences Natura 2000, dans sa version de juin 2015 (mais datée de 2014).

L'étude d'impact répond dans sa structure et sa composition aux principaux attendus réglementaires fixés à l'article R122-5 du code de l'environnement. Dans le détail néanmoins, il apparaît que certaines thématiques, telles que le patrimoine culturel et archéologique, ne sont pas véritablement traitées. En outre, des éléments plus formalisés de synthèse et de hiérarchisation des enjeux et des impacts, éventuellement sous forme de tableaux, auraient permis d'aborder la problématique de l'interaction des sensibilités et des impacts environnementaux. L'étude d'impact s'avère assez claire, avec néanmoins des illustrations parfois peu lisibles.

S'agissant des analyses développées, on peut souligner l'effort de les faire porter sur l'ensemble du périmètre du projet d'aménagement, et donc au-delà de la seule première phase objet du présent dossier de permis d'aménager. Par ailleurs l'autorité environnementale regrette quelques lacunes, des imprécisions et le caractère parfois dispersé des informations fournies, qui ne favorisent pas une appréhension globale et fine des impacts afférents. Cela est constaté dans la description du projet, tant pour la phase chantier, les caractéristiques précises des aménagements et des constructions prévues ou encore la phase exploitation, mais aussi concernant les éventuels travaux connexes relevant du programme de travaux (cf *supra*) ; en outre, le calendrier prévisionnel de réalisation des différentes phases de l'aménagement n'est pas indiqué. Par ailleurs, les développements qui les restituent, à quelques exceptions près telles qu'en matière de biodiversité, restent souvent succincts.

Dans le détail, les principales remarques de l'autorité environnementale portent en premier lieu sur des omissions voire des informations erronées figurant dans la partie « état initial » du dossier :

- la proximité de ZNIEFF ainsi que d'un site inscrit, devraient être cités dans l'étude d'impact ;
- contrairement aux indications fournies (p 61 de l'étude d'impact), la commune de Desnes est couverte par un document d'urbanisme, à savoir le plan d'occupation des sols (POS) initialement approuvé en 1994 et actuellement en cours de révision pour une transformation en PLU ;
- de manière plus substantielle et contrairement à ce qui est affirmé dans l'étude d'impact, d'ailleurs en contradiction avec la carte présentée à l'appui (p.83), le site du projet est identifié par le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE, en voie d'approbation) comme réservoir régional de biodiversité de la trame bleue (sous-trame des milieux aquatiques), vraisemblablement et notamment en lien avec la présence relevée du crapaud calamite sur ces plans d'eau de surface importante. Cette identification en réservoir de biodiversité, à considérer comme un point de vigilance fort soulevé, appelle de la part du porteur de projet une analyse approfondie, que les développements relatifs aux « fonctionnalités écologiques », qui sont limités aux seules espèces d'oiseaux, ou que les limites évoquées *infra* concernant les inventaires réalisés, ne satisfont pas pleinement. **L'Ae recommande donc de conforter ce point.**

Concernant la consistance des analyses et des développements fournis :

L'étude conclut à l'absence de zone humide sur les terrains concernés par les aménagements (pour rappel, une partie du site avait été identifiée en tant que telle dans le recensement régional des zones humides mené par l'ex-DIREN en 2004). Cette conclusion s'appuie sur une analyse de la végétation et des habitats, et sur le fait que la nature graveleuse des sols empêche l'analyse de leurs profils. Cette conclusion est recevable, notamment en tenant compte du fait que les sols sont des anthroposols (terrains remaniés en lien avec l'exploitation de la gravière). Elle pourrait être confortée en présentant mieux la méthodologie suivie, au regard en particulier du protocole fixé par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié¹, notamment en fournissant une carte des points de forage effectués ou tentés pour l'analyse des sols.

S'agissant des espaces et espèces naturels, les méthodologies portant sur l'identification des habitats, de la flore et de la faune sont bien restituées, avec un tableau récapitulatif des visites de terrain. Les inventaires faunistiques menés sur les différents taxons (insectes, reptiles, mammifères) s'avèrent cependant globalement insuffisants, avec notamment des durées de prospection à mieux adapter au regard de la surface de la zone de projet et des espèces potentiellement présentes. **L'autorité environnementale recommande ainsi de compléter les inventaires faunistiques** et le cas échéant, de revoir en fonction l'analyse des impacts.

Le plus gros impact mis en évidence repose sur les batraciens et plus particulièrement sur le site de reproduction du Crapaud calamite (espèce protégée ainsi que son biotope pour la reproduction et le repos, en danger sur la liste rouge régionale) identifié en mai 2014 dans des ornières, au niveau de l'emprise de la première tranche de travaux située autour du Grand étang. Il en ressort que le pétitionnaire devra formuler une **demande de dérogation à la protection des espèces** pour cette espèce, et le cas échéant pour toute autre espèce protégée qui serait susceptible d'être impactée par le projet.

Par ailleurs, l'analyse des incidences Natura 2000, qui conclut nettement sur l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000, n'appelle pas d'observations particulières.

Le volet paysager de l'étude d'impact est succinct. Le manque d'illustration de l'état initial du site dans son ensemble, et de vue d'insertion du projet sur l'ensemble du site, ne permettent pas une véritable appréhension des incidences du projet sur le paysage. Ces analyses ne s'appuient pas non plus sur une description de l'environnement du site en termes de typologie de paysage ou d'architecture. **L'Ae recommande de compléter ce point**, à l'appui notamment de documents cartographiques et/ou photographiques complémentaires. Pourra notamment être précisé si les talus et la végétation évoqués comme venant limiter la visibilité du site, et donc, par extension, les impacts possibles, seront maintenus dans le cadre du projet d'aménagement, et s'ils couvrent la totalité du périmètre (notamment à l'est vis-à-vis de l'autoroute A39).

Les analyses en termes d'accès au site, de circulation et de déplacements générés sont succinctes et dispersées. Elles mériteraient d'être complétées et précisées en fournissant des éléments de diagnostic de la situation actuelle (voies concernées, trafics respectifs, ...) et en présentant sur cette base les incidences attendues de l'évolution de la fréquentation du site, à l'appui notamment d'une cartographie.

Enfin les effets du programme de travaux en phase chantier mériteraient d'être précisés, au vu du nombre de constructions et aménagement prévus à court et moyen termes.

2. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet

2.1. Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

2.2. Articulation avec les principaux plans, schémas et documents de planification

L'analyse menée sur ce point appelle les remarques suivantes :

L'étude d'impact affirme la compatibilité du projet à l'égard du SRCE de Franche-Comté, actuellement en voie d'adoption, et ce sur la base d'une indication erronée (cf supra). Quoique le SRCE ne soit pas juridiquement directement opposable à ce type de projet, a fortiori à ce stade, et qu'il porte sur une échelle vaste, **L'Ae recommande de conforter l'analyse sur ce point pour assurer la bonne prise en compte des orientations fortes portées en la matière.**

¹ Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

La compatibilité du projet vis à vis du PPRI de la Seille n'appelle pas d'observations particulières à ce stade, sinon que le projet de camping initialement envisagé mais finalement abandonné aurait constitué une difficulté à cet égard, et que diverses mesures et prescriptions seront à respecter au stade des constructions sur le site aménagé. Les dispositions du PPRI relatives à la gestion des eaux pluviales seront également à prendre en compte.

La compatibilité au regard du zonage du POS (cf supra) ne soulève pas d'observations.

2.3. Mesures environnementales mises en œuvre

Le dossier présente, d'ailleurs de manière assez claire, un ensemble de mesures destinées à éviter, réduire sinon compenser les effets du projet sur l'environnement. L'autorité environnementale émet à ce sujet les remarques suivantes :

Gestion des eaux usées : l'absence d'éléments concernant les éventuelles canalisations à réaliser pour raccorder le site à la station d'épuration de Nance, et les impacts possibles afférents, a été évoquée supra. Par ailleurs, le fait que cette station sera suffisamment dimensionnée pour accueillir à terme les effluents du site en plus de ceux de la population raccordée, sera utilement confirmé, notamment dans le cadre du dossier qui sera réalisé au titre de la loi sur l'eau.

Gestion des eaux pluviales : Il est prévu une collecte des eaux pluviales avant prétraitement et rejet dans les plans d'eau. Les enjeux en la matière concernent la qualité des eaux des plans d'eau, mais aussi la non aggravation des risques d'inondation locaux. Or le PPRI prévoit une infiltration en place lorsque cela est possible. La nature des sols mise en évidence ne paraissant pas s'y opposer, une telle technique pourrait être à privilégier.

Qualité des eaux souterraines : afin d'éviter tout risque de contamination, des engagements pourraient utilement être pris à ce stade pour proscrire l'utilisation de produits phytosanitaire en phase travaux et en phase exploitation, et pour développer les techniques alternatives au désherbage chimique.

Espèces naturelles : outre une mesure de réduction d'impact (proscription des travaux de terrassement en période de reproduction, soit de mars à juin), une mesure compensatoire est prévue quant à la destruction du site de reproduction du Crapaud calamite. Il s'agit de créer de petites mares éphémères dans des secteurs à substrat sableux afin de favoriser le déplacement de cette espèce vers ce nouveau type de milieu. **Au regard des impacts potentiels et du fait qu'elles restent non précisément localisées, ces mesures paraissent devoir être renforcées.**

De manière plus générale, la démarche d'évitement, de réduction voire de compensation et les mesures associées seront à compléter si les compléments ou ajustements d'analyse évoqués plus haut conduisent à réviser les impacts prévus, en particulier en ce qui concerne les paysages, les trafics routiers ou les réservoirs et corridors écologiques.

Conclusion

Le dossier du projet et en particulier l'étude d'impact s'avèrent globalement complets et clairs, et les efforts pour mener une évaluation à l'échelle de l'aménagement global sont relevés. Toutefois plusieurs points de l'évaluation devront être affinés ou complétés, en particulier en ce qui concerne la mention du SRCE, les inventaires faunistiques, les analyses paysagères ou celles relatives aux circulations et accès routiers. La prise en compte de l'environnement, notamment via les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, seront à poursuivre et compléter, sur ces derniers aspects le cas échéant, en tous cas concernant la préservation de l'eau et surtout des espèces protégées.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT